

# PROTOCOLE FONCIER

**ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur et Madame Francis ATHENOUX demeurant 38 rue Antoine Maille à Marseille 13005.

**D'AUTRE PART**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

## EXPOSE

Monsieur et Madame ATHENOUX possèdent une parcelle de terrain située traverse de la Balme à Marseille 13<sup>ème</sup> arrondissement d'une superficie de 512 m<sup>2</sup> environ, cadastrée 882 E 0040.

Par lettre reçue en date du 9 février 2015 et dans le cadre des dispositions des articles L 230-1 à L230-6 du Code de l'Urbanisme, Monsieur et Madame ATHENOUX ont mis la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en demeure d'acquérir leur bien réservé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille n° 23H 6 en vue de l'aménagement, requalification des berges des fleuves/ruisseaux situé le hameau des Grands Chênes à Marseille 13<sup>ème</sup>.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole compétente en matière d'eau et d'assainissement a prévu la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale des quartiers de la Graves et des médecins à Marseille 13<sup>ème</sup>.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette réalisation, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et Monsieur et Madame ATHENOUX ont trouvé un accord amiable sur la cession de ladite parcelle moyennant la somme de 45 0000 euros (quarante-cinq mille euros) conformément à l'avis de France Domaine sur la cession de la dite parcelle.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## **A C C O R D**

### **I - MOUVEMENTS FONCIERS**

#### **ARTICLE 1-1**

Monsieur et Madame ATHENOUX, représentés par monsieur Vincent DEVICTOR, cèdent en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, dans le cadre des dispositions des articles L 230-1 à L230-6 du Code de l'Urbanisme, une emprise de terrain d'une superficie de 512 m<sup>2</sup> environ cadastrée 882 E 0040.

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 45 0000 euros (quarante-cinq mille euros) conformément à l'avis de France Domaine et qui se décompose en une indemnité principale de 40 000 euros correspondant à la valeur du bien libre de toute occupation ou location et une indemnité de emploi de 5 000 euros.

### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra la parcelle cédée libre de toute occupation ou location.

En outre, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra la parcelle cédée avec toutes servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

### **ARTICLE 1-3**

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous les obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

### **ARTICLE 1-4**

Les vendeurs s'engagent, s'ils viennent à aliéner ou hypothéquer le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

## **II - CONDITIONS PARTICULIERES**

Monsieur et Madame ATHENOUX s'engagent à accepter une Autorisation d'Occupation Temporaire durant les travaux de la desserte sanitaire et pluviale de la Grave et des Médecins à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

### III – CLAUSE GENERALES

#### ARTICLE 2-1

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par acte authentique que Monsieur et Madame ATHENOUX ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat s'engage à venir signer à la première demande de l'administration.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 2-2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

#### ARTICLE 2-3

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Fait à Marseille, le

**Les vendeurs,**

Pour le Président de la Communauté  
Urbaine Marseille Provence Métropole  
Son Vice-Président en exercice, agissant  
par délégation au nom et  
pour le compte de ladite Communauté

**Monsieur et Madame ATHENOUX**

**Monsieur Patrick GHIGONETTO**

COMMUNE DE MARSEILLE  
(13<sup>e</sup> Arrondissement)

Quartier de Château-Gombert  
Lieu-dit : " Marcellément Pellegrin "

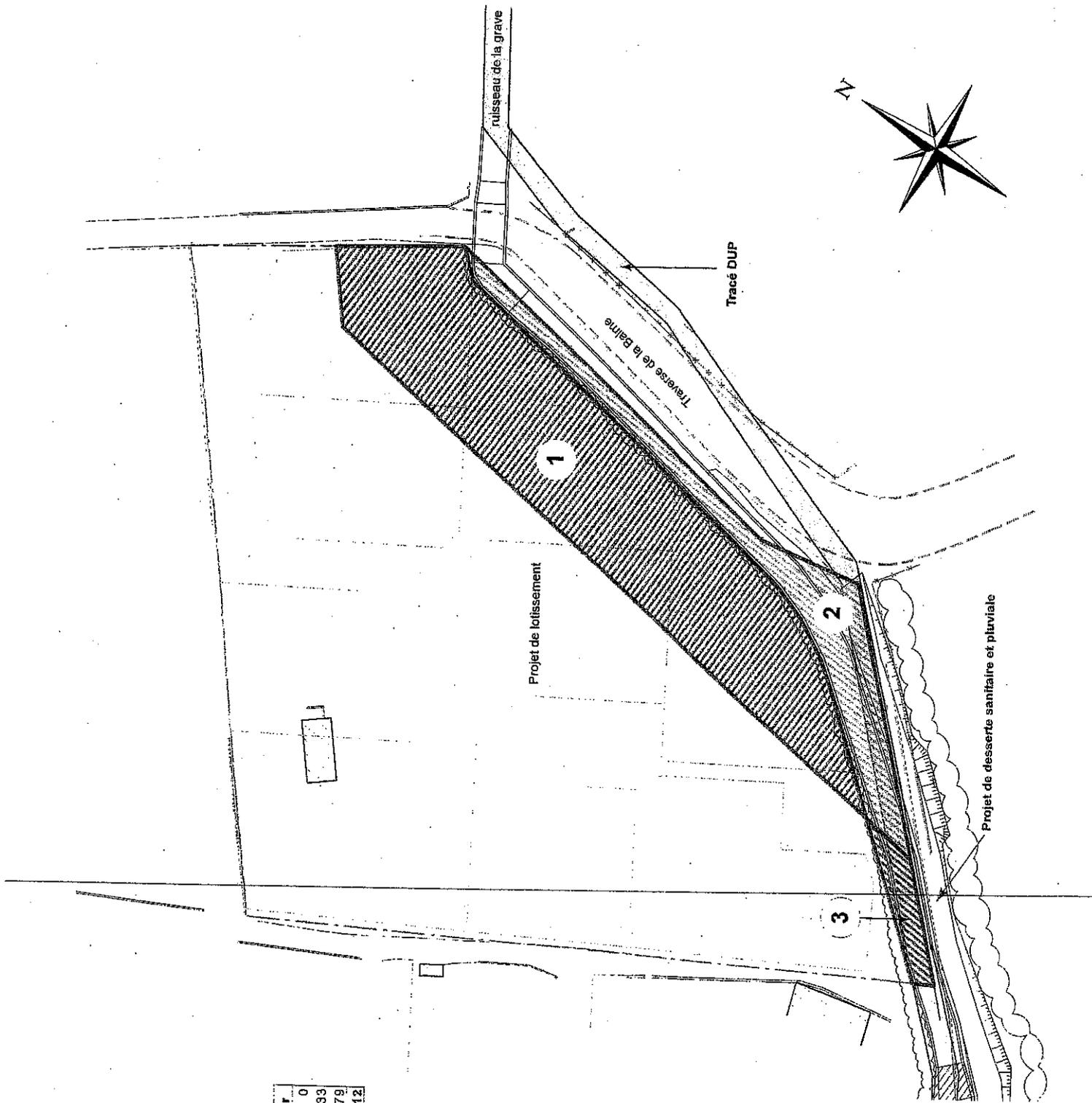
Section 882-E parcelles 39-40

Echelle : 1 / 500<sup>e</sup>

Désignation	Superficie	ER	à céder
1	1433	1433	0
2	433	433	433
3	79	0	79
Total	1945	1866	512

Légende:

- 1: partie de l'emplacement réservé devenue inutile
- 2: partie de l'emplacement réservé à céder
- 3: partie hors emplacement réservé à céder



S.C.P Frédéric ROUGIER



GEOMETRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISEUR GARANTIR